

ANNEXE 1 : CONVENTIONS TRIPARTITES

Convention tripartite entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, la S.C.I. JOLIVAL et la S.A.R.L. ELYCTIS relative à l'octroi d'une aide au titre du projet d'acquisition immobilière à Pertuis

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par le Vice-Président Monsieur Gérard BRAMOULLÉ dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° du 15 décembre 2016, ci-après dénommée « la Métropole » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La S.C.I. JOLIVAL, au capital social de 1.000 €, sise la Valensolette à 04410 PUIMOISSON enregistrée au RCS de Manosque sous le numéro 819 342 163, représentée par Monsieur Alexandre JOLY, Gérant, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci après dénommée « la S.C.I. » ou « la S.C.I. JOLIVAL »,

ET

La S.A.R.L. ELYCTIS, au capital social de 25 .000 €, sise 240, rue François Gernelle à 84120 PERTUIS, enregistrée au RCS d'Avignon sous le numéro 508 994 449, représentée par Monsieur Alexandre JOLY, Gérant, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci après dénommée « l'entreprise » ou « ELYCTIS »,

- VU La demande émanant de l'entreprise en date du 20 septembre 2016 ;
- VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix n° 2012_A113 du 12 juillet 2012, relative à la mise en place d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises ;
- VU La délibération n° 2013_A038 du Conseil Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 28 mars 2013 relative aux modalités d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprise;
- VU La délibération n° 2013_A162 du Conseil Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 10 octobre 2013, relative aux modalités d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprise;
- VU La délibération n° du Bureau de la Métropole en date du 15 décembre 2016 portant sur l'octroi d'une subvention de 140.000 € au bénéfice du projet d'acquisition immobilière proposé par la société ELYCTIS.

PRÉAMBULE

Créée en 2008, la société ELYCTIS développe, fabrique et commercialise des lecteurs de documents d'identité électroniques (passeport biométrique, carte d'identité électronique, permis de conduire électronique, carte de résident électronique...).

Les produits d'Elyctis sont développés par les ingénieurs basés à Pertuis et assemblés dans l'atelier de l'entreprise. Grâce à un réseau de distributeurs, les produits sont vendus dans le monde entier. En 2015, ELYCTIS a en effet réalisé un tiers de son chiffre d'affaires à l'export.

La société ELYCTIS s'inscrit dans un cycle régulier de croissance : ses effectifs sont passés, entre 2011 et 2015, de 4 à 9 personnes, parallèlement le chiffre d'affaires a atteint 1.709 k€ par rapport à 597 k€ en 2011.

Pour la période 2016 – 2019, ELYCTIS prévoit une croissance organique faisant passer son chiffre d'affaires de 1,7 M€ à 6 M€, avec un doublement de ses effectifs.

Compte-tenu de ses perspectives de développement, la société ELYCTIS a décidé d'acquérir le bâtiment anciennement ECOWATT appartenant à la SCI NEWDAYS, situé rue Benjamin Franklin, à la ZAC Saint-Martin.

D'une surface de 1.070 m², le bâtiment occupe un terrain de 2.253 m².

Cette opération vise à améliorer les conditions de travail des équipes avec la création d'espaces dédiés (vente/marketing, labo R&D, développement logiciel, salle de production, salle blanche). Elle permet notamment d'augmenter la capacité de R&D, de production et de stockage.

L'acquisition sera réalisée par la SCI JOLIVAL. Un accord de principe a été obtenu pour trois crédits bancaires : BPI (360 K€) et SMC/Cédit Agricole (360 €).

La totalité de l'opération est chiffrée à 800.000 € HT (dont 700.000 € pour l'acquisition et 100.000 € au titre des aménagements).

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la délibération sus-nommée, la Métropole d'Aix – Marseille - Provence attribue à la S.C.I. JOLIVAL une subvention de 140.000 € soit 17,5 % d'une assiette éligible de 800.000 € HT, au titre de l'acquisition d'un bâtiment à Pertuis destiné à accueillir l'activité de la société ELYCTIS.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ET DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

En contrepartie de cette subvention, ELYCTIS s'engage, conformément au programme exposé dans l'exposé des motifs :

- à créer au minimum 8 emplois à durée indéterminée pendant la période du 1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2019 ;

- à transmettre à la collectivité tous les ans un rapport d'avancement du programme, au-delà des pièces exigées au titre du versement de la subvention ;
- à maintenir, sur le territoire, son activité et ses emplois pendant une durée de cinq ans.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra en deux fois, après transmission à la collectivité des pièces suivantes :

- Versement d'un acompte de 50 % du montant total de la subvention au plus tard un an à compter de la date de notification de la convention, après transmission à la Métropole :

✓ d'une copie du contrat de prêt signé par l'établissement bancaire et la S.C.I JOLIVAL ;

✓ d'une copie du compromis de vente.

✓ le cas échéant d'une Déclaration réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC).

- Versement du solde sur présentation :

✓ du procès-verbal de réception de fin de travaux ;

✓ du décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;

✓ de l'acte de propriété ;

✓ du contrat de location signé entre la S.C.I. et ELYCTIS ;

✓ un document financier prenant en compte le versement de la subvention communautaire et sa répercussion sur les loyers à acquitter par la S.A.R.L. ELYCTIS, signé par les personnes dûment habilitées à engager les deux sociétés. Celui-ci peut prendre la forme d'avenant au bail initial ;

✓ d'une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;

✓ d'une justification de la communication relative à l'aide communautaire ;

✓ le cas échéant, de l'attestation de reconnaissance du projet dans la démarche globale (conception réalisation fonctionnement) de qualité environnementale de type Bâtiment Durable Méditerranéen ou équivalent (certification HQE...) ;

✓ d'une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau à l'extérieur du bâtiment).

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'OPÉRATION

4.1 La S.C.I. et ELYCTIS sont tenues d'informer la Métropole d'Aix – Marseille - Provence de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à la Métropole d'Aix – Marseille - Provence d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide comme stipulé à l'article 6.

4.2. Un délai supplémentaire d'une année peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée pour la réalisation de son programme.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

5.1. Le Président de la Métropole d'Aix – Marseille - Provence se réserve le droit, avant tout paiement, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats et factures ainsi que pièces attestant des recrutements de personnel.

5.2. Pendant la durée de la présente convention, ELYCTIS est tenue, chaque année, de fournir ses comptes à la collectivité.

5.3. La S.A.R.L. ELYCTIS fournira à la collectivité une attestation certifiée de création d'au moins 8 emplois à durée indéterminée depuis le 1^{er} décembre 2016.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

6.1. ELYCTIS se doit de maintenir les emplois pendant 5 ans à compter de leur date de création. A défaut de respecter cette obligation la Métropole d'Aix – Marseille - Provence pourra exiger au terme de ce délai, le remboursement par la société des subventions perçues au prorata des emplois non maintenus.

6.2. En cas de cessation d'activité de l'établissement durant les 5 années du délai prévu à l'article 6-1, la Métropole d'Aix – Marseille - Provence pourra exiger au terme de ce délai le remboursement par la société des subventions perçues, au prorata des emplois non maintenus.

Les remboursements effectués à ces titres devront être effectifs dans les 12 semaines suivant la production par la collectivité d'un titre de recettes adressé à l'entreprise, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-exécution par l'entreprise de ses engagements, en particulier de ses engagements relatifs à l'information de la Métropole d'Aix – Marseille – Provence, ou de modification du projet non acceptée par elle, la résiliation de la présente convention pourra être décidée à l'initiative du Président de la Métropole.

Dans ce cas, la subvention devra être reversée par la S.C.I JOLIVAL dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Après réalisation de l'opération immobilière, l'entreprise apposera le logo de la collectivité sur la façade du bâtiment.

Pendant toute la durée de la convention, l'entreprise est tenue d'associer la Métropole d'Aix – Marseille - Provence aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, exécutoire à compter de sa signature par les parties, est conclue pour la durée d'exécution du programme visée à l'article 2 (période de création d'emplois et maintien sur cinq ans).

A Aix-en-Provence, le en trois exemplaires originaux

Le Gérant de la S.C.I JOLIVAL

Le Gérant de la S.A.R.L. ELYCTIS

Alexandre JOLY

Alexandre JOLY

Le Vice-Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Délégué Territoire Numérique et Innovation Technologique

Gérard BRAMOULLÉ

**Convention tripartite entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, la S.C.I. JCM ROME 24 et la
S.A.R.L. RADIATOLE relative à l'octroi d'une aide au titre du projet d'extension et de rénovation
immobilière à Vitrolles**

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par le Vice-Président Monsieur Gérard BRAMOULLÉ dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° du 15 décembre 2016, ci-après dénommée « la Métropole » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La S.C.I. JCM ROME 24, au capital social de ... €, sise 4, place Sébastopol à 13004 MARSEILLE enregistrée au RCS de Marseille sous le numéro 491 805 164, représentée par Monsieur Guy PARTAGE Gérant, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci après dénommée « la S.C.I. » ou « la S.C.I.JCM ROME 24,

ET

La S.A.R.L. RADIATOLE, au capital social de 50 .000 €, sise zone industrielle des Estroublans, 24 avenue de Rome à 13127 VITROLLES, enregistrée au RCS d'Avignon sous le numéro 508 994 449, représentée par Monsieur Guy PARTAGE, Gérant, ayant tout pouvoir de signature des présentes, ci après dénommée « l'entreprise » ou « RADIATOLE »,

- VU La demande émanant de l'entreprise en date du 5 février 2016 ;
- VU La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix n° 2012_A113 du 12 juillet 2012, relative à la mise en place d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises ;
- VU La délibération n° 2013_A038 du Conseil Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 28 mars 2013 relative aux modalités d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprise;
- VU La délibération n° 2013_A162 du Conseil Communautaire de la Communauté du Pays d'Aix du 10 octobre 2013, relative aux modalités d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprise;
- VU La délibération n° du Bureau de la Métropole en date du 15 décembre 2016 portant sur l'octroi d'une subvention de 70.000 € au bénéfice du projet d'extension et de rénovation immobilière proposé par la société RADIATOLE.

PRÉAMBULE

Installée à Vitrolles depuis 2002, la société RADIATOLE est une entreprise de sous-traitance industrielle. Son activité comprend la tôlerie fine, la chaudronnerie industrielle et le thermique (rénovation, fabrication et commercialisation de radiateurs). Pour améliorer la qualité de ses produits réalisés sur mesure, RADIATOLE a investi ces dernières années dans des moyens importants (robot de soudage, logiciel de programmation...). L'entreprise dispose également de son propre Bureau des Méthodes. Enfin, un partenariat a été engagé en 2013 avec l'ENSAM et les la plate-forme INOVSYS.

Composée de 7 salariés à ce jour et réalisant un chiffre d'affaires de 1 M€ environ, la société RADIATOLE est en plein développement, grâce à un nombre important de commandes. Elle devra embaucher un nouveau salarié et un apprenti.

La société RADIATOLE occupe actuellement 600 m² au sein d'un bâtiment situé dans la zone des Estroublans à Vitrolles. Elle manque de place et souhaite profiter du départ de la société CCB pour récupérer 350 m² sur les 500 m² libérés, d'autant qu'elle a vu progresser son chiffre d'affaires et sa marge en 2015. Cette extension va de pair avec un certain nombre de travaux de mise aux normes, permettant d'améliorer les conditions de sécurité.

Par ailleurs, 150 m² seront loués à la société BERTEI Distribution, entreprise de radiateurs installée à Marseille depuis 1918.

Cet opération d'extension et de rénovation comprend les postes suivants :

- réfection totale des toitures (env. 1.000 m²) ;
- réfection électricité, ragréage des sols, réalisation d'une aire de lavage, caniveau et raccordement AEP EU ;
- implantation de bureaux (Bureau des Méthodes) ;
- étanchéité du sol intérieur ;
- installation de potences de levage ;
- pose d'un séparateur à hydrocarbure et réseau de rejet.

L'ensemble des travaux est chiffré à 442.053 € HT.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la délibération sus-nommée, la Métropole d'Aix – Marseille - Provence attribue à la S.C.I. JCM ROME 24 une subvention de 70 .000 € soit 15,83 % d'une assiette éligible de 442.053 €, au titre de l'extension et de la rénovation du bâtiment industriel basé à Vitrolles.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ET DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

En contrepartie de cette subvention, RADIATOLE s'engage, conformément au programme exposé dans l'exposé des motifs :

- à créer au minimum 2 emplois à durée indéterminée pendant la période du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2019 ;
- à transmettre à la collectivité tous les ans un rapport d'avancement du programme, au-delà des pièces exigées au titre du versement de la subvention ;
- à maintenir, sur le territoire, son activité et ses emplois pendant une durée de cinq ans.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention interviendra en deux fois, après transmission à la collectivité des pièces suivantes :

- Versement d'un acompte de 50 % du montant total de la subvention au plus tard un an à compter de la date de notification de la convention, après transmission à la Métropole :

- ✓ d'une copie de l'accord de financement signé entre un établissement bancaire et la S.C.I JCM ROME 24 ;
- ✓ le cas échéant d'une Déclaration réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC).

- Versement du solde sur présentation :

- ✓ du procès-verbal de réception de fin de travaux ;
- ✓ du décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;
- ✓ de l'acte de propriété ;
- ✓ du contrat de location signé entre la S.C.I. et RADIATOLE ;
- ✓ un document financier prenant en compte le versement de la subvention communautaire et sa répercussion sur les loyers à acquitter par la S.A.R.L. RADIATOLE, signé par les personnes dûment habilitées à engager les deux sociétés. Celui-ci peut prendre la forme d'avenant au bail initial ;
- ✓ d'une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;
- ✓ d'une justification de la communication relative à l'aide communautaire ;
- ✓ le cas échéant, de l'attestation de reconnaissance du projet dans la démarche globale (conception réalisation fonctionnement) de qualité environnementale de type Bâtiment Durable Méditerranéen ou équivalent (certification HQE...) ;
- ✓ d'une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau à l'extérieur du bâtiment).

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'OPÉRATION

4.1 La S.C.I. et RADIATOLE sont tenues d'informer la Métropole d'Aix – Marseille - Provence de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à la Métropole d'Aix – Marseille - Provence d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide comme stipulé à l'article 6.

4.2. Un délai supplémentaire d'une année peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée pour la réalisation de son programme.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

5.1. Le Président de la Métropole d'Aix – Marseille - Provence se réserve le droit, avant tout paiement, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats et factures ainsi que pièces attestant des recrutements de personnel.

5.2. Pendant la durée de la présente convention, RADIATOLE est tenue, chaque année, de fournir ses comptes à la collectivité.

5.3. La S.A.R.L. RADIATOLE fournira à la collectivité une attestation certifiée de création d'au moins 1 emploi à durée indéterminée depuis le 1^{er} mars 2016.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

6.1. RADIATOLE se doit de maintenir les emplois pendant 5 ans à compter de leur date de création. A défaut de respecter cette obligation la Métropole d'Aix – Marseille - Provence pourra exiger au terme de ce délai, le remboursement par la SCI des subventions perçues au prorata des emplois non maintenus.

6.2. En cas de cessation d'activité de l'établissement durant les 5 années du délai prévu à l'article 6-1, la Métropole d'Aix – Marseille - Provence pourra exiger au terme de ce délai le remboursement par la société des subventions perçues, au prorata des emplois non maintenus.

Les remboursements effectués à ces titres devront être effectifs dans les 12 semaines suivant la production par la collectivité d'un titre de recettes adressé à l'entreprise, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-exécution par l'entreprise de ses engagements, en particulier de ses engagements relatifs à l'information de la Métropole d'Aix – Marseille – Provence, ou de modification du projet non acceptée par elle, la résiliation de la présente convention pourra être décidée à l'initiative du Président de la Métropole.

Dans ce cas, la subvention devra être reversée par la S.C.I JCM ROME 24 dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Après réalisation de l'opération immobilière, l'entreprise apposera le logo de la collectivité sur la façade du bâtiment.

Pendant toute la durée de la convention, l'entreprise est tenue d'associer la Métropole d'Aix – Marseille - Provence aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, exécutoire à compter de sa signature par les parties, est conclue pour la durée d'exécution du programme visée à l'article 2 (période de création d'emplois et maintien sur cinq ans).

A Aix-en-Provence, le en trois exemplaires originaux

Le Gérant de la S.C.I JCM ROME 24

Le Gérant de la S.A.R.L. RADIATOLE

Guy PARTAGE

Guy PARTAGE

Le Vice-Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Délégué Territoire Numérique et Innovation Technologique

Gérard BRAMOULLÉ

ANNEXE 1 - CONVENTIONS BILATÉRALES

Convention bilatérale entre la Métropole d'Aix – Marseille - Provence et la S.A.S. CROSSLUX relative à l'octroi d'une aide au titre du projet de reprise partielle de la société NEXCIS
--

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par le Vice-Président Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, conformément à la délibération du Bureau de la Métropole du 15 décembre 2016 dûment habilitée à signer la présente convention.
Ci après dénommée "la Métropole",

ET

La S.A.S. CROSSLUX, au capital social de 183.868 € €, sise Immeuble CCE, avenue Georges Vacher, ZI Rousset Peynier à 13016 ROUSSET Cedex, enregistrée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 533 199 030, représentée par Monsieur Marc RICCI, en sa qualité de Président.

Ci après dénommée "l'entreprise" ou «CROSSLUX».

- VU Les réunions en date du 22 juillet et du 25 août entre CROSSLUX et les partenaires institutionnels ;
- VU la demande émanant de l'entreprise en date du 15 février 2016 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1511 1-5 ;
- VU le Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014 – 2020 ;
- VU la délibération du Conseil Régional n°16-347 en date du 24 juin 2016 ;
- VU La convention cadre signée avec la Région le.....
- VU La délibération du Bureau de la Métropole n° du 15 décembre 2016.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Créée en 2011, la TPE CROSSLUX vise le marché du vitrage photovoltaïque. La société a en effet développé un produit innovant répondant à un enjeu énergétique majeur : rendre les bâtiments autonomes en terme de consommation électrique, moyennant un vitrage photovoltaïque dont le taux de transparence est modulable lors de sa fabrication.

La solution CROSSLUX permettra ainsi de transformer en source d'énergie les surfaces verticales des bâtiments vitrés. À l'échelle mondiale, ce type de bâtiment représente un marché considérable.

La reprise partielle des équipements et effectifs de NEXCIS favorise l'accélération de son développement et marque le début de sa phase Préindustrielle.

Cette seconde phase prévue à Rousset a pour objectif de produire et expérimenter en conditions

réelles d'usage les vitrages photovoltaïques, en dimension 300 x 600 mm², soit la moitié du produit commercial visé. Cette phase intermédiaire préindustrielle est nécessaire pour sécuriser le développement de l'entreprise et démontrer la faisabilité du produit, tout en limitant les investissements.

À cet effet, CROSSLUX a pris possession de deux bâtiments sur la ZA de Rousset et réalise les aménagements nécessaires pour intégrer la ligne de production préindustrielle constituée en partie par les équipements acquis auprès de Nexcis.

Avec le recrutement de 12 personnes issues de Nexcis et des embauches de jeunes docteurs venant de laboratoires partenaires, l'effectif de CROSSLUX devrait ainsi atteindre une vingtaine de personnes. La capacité de la ligne de production sera de 100 m² par mois à partir de juin 2017. Intéressée par la technologie CROSSLUX, Bouygues Construction va tester et promouvoir le vitrage CROSSLUX sur quelques chantiers emblématiques.

A terme, CROSSLUX souhaite se développer fortement à l'international, compte-tenu des perspectives de croissance du secteur, notamment en Asie et en Amérique du Sud.

CROSSLUX a déjà une vision claire de son développement ultérieur. Il s'agira en effet de créer, sur un nouveau site, une unité de production de vitrage 600 x 1.200 mm², capable de produire 10.000 m² à l'horizon 2018 et 100.000 m² d'ici 2020. La ligne de production préindustrielle sera préservée à des fins de R&D.

L'aide publique faisant l'objet de ce rapport permettra à CROSSLUX d'accélérer le démarrage de la ligne de production préindustrielle et pouvoir proposer ainsi aux clients potentiels des prototypes qu'ils puissent tester en conditions réelles.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence attribue à la société CROSSLUX une subvention de 55.416 € au titre du projet de création d'une ligne préindustrielle de production de vitrages photovoltaïques innovants sur la zone industrielle de Rousset, entre le 15/09/2015 et le 14/09/2017. Cette subvention représente 3,12 % d'un coût global chiffré à 1.777.081 € HT.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de cette subvention, la société s'engage, conformément au programme exposé dans l'exposé des motifs :

- à créer au minimum 14 emplois à durée indéterminée dans le cadre du programme vitrages photovoltaïques visé dans la présente convention, entre le 15 septembre 2015 et le 14 septembre 2017, dont 12 ex-salariés de Nexcis ;
- à maintenir ces emplois pendant une durée d'au moins cinq ans, à compter de leur date de création ;
- à mettre en place, grâce aux équipements acquis auprès de NEXCIS, une ligne préindustrielle de production de vitrages photovoltaïques innovants sur la zone de Rousset ;
- à réaliser l'ensemble des travaux et investissements prévus au programme entre le 15 septembre 2015 et le 14 septembre 2017 ;
- à transmettre à la collectivité tous les ans un rapport d'avancement du programme, au-delà des pièces exigées au versement de la subvention.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Le paiement de la subvention, soit 55.416 € interviendra sous la forme de deux versements dans les conditions suivantes :

- versement de 50 % de la subvention, à la signature de la présente convention, et sur la base d'une justification d'au moins douze (12) embauches ;

- versement du solde après réalisation du programme, sur présentation :

- d'un décompte des dépenses, visé par la personne dûment habilitée à engager la société, représentant un montant de dépenses minimum de 1.777.081 € (investissements et embauches) réalisées depuis le 15 septembre 2015,

- d'un état certifié par le commissaire aux comptes de la société attestant la création de quatorze (14) nouveaux emplois à durée indéterminée conclus après le 15 septembre 2015,

- d'un rapport final de validation du projet de développement.

Un délai par rapport aux échéances mentionnées ci-dessus pourra être accordé, dans la limite d'une année supplémentaire, dans le cadre de l'article 4-2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'OPÉRATION

4.1 CROSSLUX est tenue d'informer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide comme il est dit à l'article 6.

4.2 Un délai supplémentaire de deux ans peut être accordé à l'entreprise, sur demande argumentée pour la réalisation de son programme.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

5.1 Le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix se réserve le droit, avant tout paiement, de demander tous documents complémentaires permettant de vérifier la bonne réalisation des engagements de la société, tels que contrats, marchés et factures concernant les études et travaux ainsi que pièces attestant des recrutements de personnel.

5.2. Pendant la durée de la présente convention, la société est tenue, chaque année, de fournir ses comptes à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

- 6.1 CROSSLUX se doit de maintenir pendant 5 ans à compter de leur date de création les emplois. À défaut de respecter cette obligation la Métropole Aix Marseille pourra exiger au terme de ce délai, le remboursement par la société des subventions perçues au prorata des emplois non maintenus.
- 6.2 En cas de cessation d'activité de l'établissement durant les quatre années du délai prévu à l'article 6-1, la Métropole Aix Marseille pourra exiger au terme de ce délai le remboursement par la société des subventions perçues, au prorata des emplois non maintenus.

Les remboursements effectués à ces titres devront être effectifs dans les 12 semaines suivant la production par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'un titre de recettes adressé à l'entreprise, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-exécution par l'entreprise de ses engagements, en particulier de ses engagements relatifs à l'information de la Métropole Aix Marseille, ou de modification du projet non acceptée par elle, la résiliation de la présente convention pourra être décidée à l'initiative du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Dans ce cas, la subvention devra être reversée par la société dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, l'entreprise est tenue d'associer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, exécutoire à compter de sa signature par les parties, est conclue pour la durée d'exécution du programme visée à l'article 2, majorée de la durée de la condition de maintien des emplois primés prévue à l'article 6.1.

A Aix en Provence, le en trois exemplaires originaux

Le Vice-Président Délégué
Territoire Numérique et Innovation Technologique

Le Président de CROSSLUX

*En application de la délibération n°
du 15 décembre 2016*

Gérard BRAMOULLÉ

Marc RICCI

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL 2016/2017

Dépenses de personnel et d'investissement		Recettes	
Salaires liés au programme d'investissement			
Recrutement de 14 salariés (dont 12 issus de Nexcis) :		Subvention du Conseil Régional	300.000 €
6 ingénieurs et cadres	680.772 €		
5 techniciens	334.055 €		
3 ouvriers et opérateurs	149.996 €		
Investissements			
Reprise d'équipements Nexcis :	524.000 €	Subvention Métropole Aix - Marseille	55.416 €
- Sputter Mo			
- Sputter ZnO			
- Unité de dépôt chimique			
- Chromatographie			
- Unité d'électrodépôt format 300x600mm²		Autofinancement	1.421.665 €
- Unité d'électrodépôt format 600x1200mm²			
- Graveur mécanique			
- Four R&D			
- Four 600x1200mm²			
- Four soft anneal			
- Enceinte de test climatique			
- Laminoir			
Reprise de consommables	26.949 €		
Vente aux enchères équipements	43.160 €		
Achat de petits équipements	18.150 €		
TOTAL	1.777.081 €		1.777.081 €

ANNEXE 2 – CONVENTION CADRE AVEC LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Convention-Cadre de Partenariat prise en application de l'article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relative au financement de la société CROSSLUX

ENTRE

La **Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Christian ESTROSI, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil Régional, en date du 24 juin 2016.

ci-après dénommée " la Région ",

ET

La **Métropole d'Aix-Marseille-Provence** - représenté par son Vice-Président, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, agissant en vertu de la délibération n° du Bureau Métropolitain en date du 15 décembre 2016.

ci-après dénommé la Métropole

- VU L'article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'intervention économique des Métropoles en complément de la Région ;
- VU le régime cadre exempté de notification N°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission Européenne publié au JOUE du 26 juin 2014 ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;
- VU la décision de la Commission Permanente de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 juin 2016 relative à l'attribution d'une subvention de 300.000 € à la société CROSSLUX, au titre de son projet de reprise partielle de NEXCIS;
- VU La demande de financement adressée le 15 février 2016 par la société CROSSLUX à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, relatif au projet de reprise partielle de NEXCIS.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EDF Énergies Nouvelles (EDF EN) ayant fait savoir le 3 mars 2015 qu'elle souhaitait se retirer du projet NEXCIS sur la zone de Rousset, les actifs de l'entreprise NEXCIS ont été liquidés au 30 octobre 2015. NEXCIS avait été créée en 2008 à Rousset pour développer des films photovoltaïques à base d'un nouvel alliage (Cuivre-Galium-Indium-Sélénium), une technologie en rupture par rapport aux films photovoltaïques existants mais qui a peiné à trouver son marché face à de gros acteurs allemands et chinois. L'investissement avait atteint plus de 39 M€ et de nombreuses embauches avaient été réalisées.

À la suite de la fermeture du site, les 85 salariés de NEXCIS ont été reclassés ou ont pu s'orienter vers des projets personnels. Trois réels projets crédibles se sont proposés pour reprendre à la fois une partie des salariés, mais aussi une partie des actifs, sans rentrer en concurrence sur un marché spécifique: les projets des entreprises CROSSLUX, SUNPARTNER TECHNOLOGIES et NAWATECHNOLOGIES.

L'entreprise CROSSLUX a été créée en juin 2011 et s'est par la suite étoffée au sein de l'incubateur Impulse de Marseille. CROSSLUX développe et industrialise un vitrage photovoltaïque destiné à l'autoconsommation des bâtiments. Ce vitrage « Energlass » combine une haute isolation thermique et des capacités de production d'électricité grâce à l'utilisation de technologies photovoltaïques standards assurant une durée de vie (20 à 25 ans) compatible avec les exigences du bâtiment. En amont du produit Energlass, CROSSLUX fournit un service de modélisation intégrant les comportements visuels, thermiques et électriques d'un bâtiment équipé du vitrage Energlass. CROSSLUX se positionne donc comme entreprise industrielle mais également de service dans son modèle économique.

Le dispositif PACA INVESTISSEMENT a apporté 466 K€ au projet en deux levées de fonds (2013 et 2015), et CROSSLUX a bouclé fin 2015 un tour de table complet s'élevant à 1,7 M€ afin de mener à bien son projet de reprise de certains actifs et salariés de NEXCIS. Il est prévu l'embauche de 14 personnes dont la majorité seront ex-salariés de NEXCIS, et 6,7 M€ d'investissements répartis en 4,7 M€ d'équipements et 2 M€ d'aménagement de bâtiment.

Ce projet permet à CROSSLUX d'accéder plus rapidement à son marché, mais surtout d'investir à moindre coût dans des équipements qui vont venir étoffer sa ligne de production. Il est primordial dans la feuille de route technologique de CROSSLUX, afin de terminer ses prototypes et d'industrialiser rapidement ses produits, dans un secteur relativement concurrentiel d'un marché en pleine maturation.

CROSSLUX a saisi la Région et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, afin de solliciter une aide financière et mener à bien ce projet de reprise partielle des actifs de NEXCIS impliquant à la fois de la reprise d'équipements liés à l'outil industriel, ainsi que des salariés. La Région, chef de file en matière de développement économique, a déjà décidé d'intervenir à hauteur de 300.000 €.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

.A ARTICLE 1

Afin d'aider son projet de développement sur Rousset, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence conviennent d'accorder une aide financière à la société CROSSLUX au titre de son projet de reprise d'une partie des actifs et salariés de Nexcis.

.B ARTICLE 2

Sur la base d'un programme prévoyant l'embauche de 14 personnes à durée indéterminée et la réalisation de dépenses d'investissement éligibles à hauteur de 1.777.081 € HT, les collectivités décident d'accorder :

- 300 000 € de subvention pour la Région, soit 16,88 % de l'assiette financière éligible ;
- 55 416 € de subvention pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, soit 3,12 % de l'assiette financière éligible .

Il est rappelé que l'intervention financière publique est limitée à 20 % en vertu de la réglementation susvisée.

ARTICLE 3

L'ensemble de ces aides fait l'objet d'approbations formelles par les assemblées délibérantes des collectivités concernées et les modalités d'attribution et de versement des aides font l'objet de conventions entre CROSSLUX et ces collectivités.

ARTICLE 4

Cette convention-cadre de partenariat prise en application de l'article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par les parties, de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité, et de sa notification.

**Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Christian ESTROSI

**Le Vice-Président de la Métropole d'Aix-
Marseille-Provence Délégué
Territoire Numérique et Innovation
Technologique**

Gérard BRAMOULLÉ